



Proposition PACK d'AIG n° RD01893210X pour TILENCIA

Réalisée par
CADOXA

PACK Responsabilité Civile Professionnelle Proposition d'Assurance



Proposition d'assurance n° RD01893210X

PACK Responsabilité Civile Professionnelle

Présentée par
CADOXA

INFORMATIONS SUR L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE

CADOXA agissant en qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance d'AIG, et immatriculé sur le registre des intermédiaires en assurance sous le n°07003113 tenu par l'ORIAS (www.orias.fr).

CADOXA perçoit à titre de rémunération une commission de la part d'AIG sous la forme d'un pourcentage de la prime totale sur tout contrat d'assurance vendu.

INFORMATIONS SUR L'ASSUREUR

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 255 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F.Kennedy, L-1855, Luxembourg..

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

Tous les termes qui apparaissent en caractères gras et en italique dans le corps du texte sont définis aux Conditions Générales référencées PACK RC Professionnelle 012022.

1 – IDENTITÉ DU PROPOSANT(personne morale ou physique)

Dénomination sociale ou nom prénom du Proposant : TILENCIA

Siège social : 40 Rue Alexandre Dumas, 75011 PARIS
(Situé en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe, Réunion)

Date de création ou début d'activité : 21/11/2023

Code SIREN : 981858566

Code NAF : 6202A

Téléphone : 0619804110

Nom du représentant légal :

E-mail : jovan.garic@outlook.fr

2 – CHIFFRE D'AFFAIRES HT DU PROPOSANT ET DE SES FILIALES

Selon le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente ou le prévisionnel en cours :

CHIFFRE D'AFFAIRES HT	
Proposant et filiales	1 000 000 €



3 – ACTIVITÉS DU PROPOSANT ET DE SES FILIALES

Le Proposant confirme, tant pour lui-même que pour le compte de ses **filiales**, exercer les **activités assurées** suivantes :

Catégorie : Informatique & Technologies

Activités	Détail
Test de logiciels et de systèmes d'information	Test de logiciels et de systèmes d'information, y compris : - les tests de sécurité de logiciels et des systèmes d'information , - la planification et le contrôle des tests, - l'analyse et la conception des tests , - l'implémentation et l'exécution des tests , - l'évaluation et la production de rapports.
Traitement des données, Banque de données	Services de traitement complets et préparation de rapports spécifiques à partir des données fournies par le client, les services spécialisés de saisie et de traitement automatisé des données, y compris les activités de gestion de bases de données À L'EXCLUSION DU TRAITEMENT DE DONNÉES ACTUARIELLES EN BANQUE ET ASSURANCE. Développement d'outils de pilotage, d'aide à la décision et de traitement et d'analyse de données.
Vente, location, installation, maintenance et réparation de matériel informatique	Vente, location, installation, maintenance et réparation de matériel informatique (ordinateurs, périphériques, consoles de jeux vidéo, téléphonie, matériel de visioconférence, objets connectés), y compris la location de box et modem et matériel de télécommunication. LE CHIFFRE D'AFFAIRES RELATIF À CETTE ACTIVITÉ NE DOIT PAS EXCÉDER 50 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL. À L'EXCLUSION DE : - TOUT MATÉRIEL BIOMÉTRIQUE, - TOUTES PRESTATIONS DE COMMERCE DE GROS, - LA FABRICATION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE, - IMPRIMANTES 3D, - DOMOTIQUE.
Conception assistée par ordinateur (CAO)	La conception assistée par ordinateur (CAO) comprend l'ensemble des logiciels et des techniques de modélisation géométrique permettant de concevoir, de tester virtuellement - à l'aide d'un ordinateur et des techniques de simulation numérique - et de réaliser des produits manufacturés et des outils pour les fabriquer. À L'EXCLUSION DE TOUTE RÉALISATION / FABRICATION DE PRODUITS MANUFACTURÉS



**Edition de répertoires et de
fichiers d'adresses**

Edition en ligne de répertoires et de fichiers d'adresses sans liaison avec d'autres formes de publication, de listes contenant des éléments factuels et des informations (bases de données), protégées dans leur forme, mais pas dans leur contenu, publiées sous forme imprimée ou électronique :

- Publication de fichiers d'adresses
- Edition d'annuaires (téléphoniques, professionnels, etc)
- Edition d'autres répertoires et recueils, comme la jurisprudence, les compendiums pharmaceutiques, etc



**Edition, revente, installation,
intégration et maintenance de
logiciels et applications
Vente/location de logiciels et
progiciels informatiques édités
par des tiers**

Edition de logiciels et de systèmes d'exploitation
Edition de logiciels réseau
Edition de logiciels outils de développement et de langages de programmation
Edition d'autres logiciels prêts à l'utilisation (non personnalisés)
Edition de logiciels généraux à usage professionnel ou domestique (loisirs, éducation, gestion) tels que les applications bureautiques, de gestion de projet, de formation assistée, applications à caractère éducatif, etc
Edition de logiciels applicatifs à usage professionnel réalisant un type de traitement spécifique ou un ensemble de tâches pour un domaine d'activité spécifique
Edition de logiciels utilitaires
Edition de logiciels de gestion de base de données
Edition de logiciels sur mesure et d'applications spécifiques
Edition de progiciels
Conception de la structure et du contenu et l'écriture des programmes informatiques nécessaires à la création et à l'implantation de :
-logiciels systèmes et réseaux
-applications logicielles
-bases de données
-pages web
L'adaptation de logiciels, c'est à dire la modification et la configuration d'une application existante pour la rendre opérationnelle dans l'environnement informatique du client
Commercialisation de logiciels et licences développés par des tiers
Edition de logiciels et progiciels de type antivirus, firewall, solutions de sécurité et d'authenticité
Edition, vente, maintenance de logiciels liés à un blockchain (ou chaîne de blocs)
Développement de chatbot (dialogueur)
Développement de plateforme de mise en relation (plateforme d'intermédiation de personnes, de produits et de services)
Installation, configuration, paramétrage et/ou maintenance de logiciels
À L'EXCLUSION DE :
-LOGICIELS DE TRAITEMENT DE TRANSACTION FINANCIÈRE ET DE MOYEN DE PAIEMENT SÉCURISÉ
-LOGICIELS EMBARQUÉS ET D'AIDE À LA NAVIGATION AÉRONAUTIQUE, AÉROSPATIALE, ROUTIÈRE, FERROVIAIRE, MARITIME ET FLUVIALE
-LOGICIELS INTÉGRÉS À UN DISPOSITIF ET/OU MATÉRIEL MÉDICAL
-LOGICIELS PERMETTANT UN DIAGNOSTIC MÉDICAL
-LOGICIELS LIÉS AU FONCTIONNEMENT, À LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA MAINTENANCE D'APPAREILS MÉDICAUX, D'AÉRONEFS, MISSILES, ENGINS SPATIAUX, FERROVIAIRES, AUTOMOBILES
-LOGICIELS DE CONTRÔLE DE PROCESS INDUSTRIELS (TYPE SCA, DCS)
-LOGICIELS BIOMÉTRIQUES
-TOUTE PRESTATION INFORMATIQUE LIÉE À LA CRYPTOMONNAIE



	-LOGICIELS LIÉS À LA DOMOTIQUE
Site Web / Internet	Conception, réalisation, administration de sites web (y compris sites de e-commerce) pour le compte de tiers.
Conseils en systèmes et logiciels informatiques et en télécommunication et formation	Planification et conception (études, conseil) de systèmes informatiques intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications, y compris la formation des utilisateurs concernés. Conseil en développement logiciel personnalisé : analyse des besoins et des problèmes des utilisateurs, formulation de propositions de solutions. Conseil en sécurité des systèmes d'informations, y compris dans le cadre de la nouvelle réglementation sur les données personnelles, incluant les tests d'intrusion À L'EXCLUSION DE TOUT CONSEIL JURIDIQUE. Formation Services Helpdesk. Conseil, audit des systèmes d'information, et plan de continuité d'activité (PCA), conseil en transformation digitale.
Gestion d'installations informatiques et Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques, Infogérance, Délégation de personnel	- Services de gestion et d'exploitation sur site des systèmes informatiques et/ou de traitement des données du client, ainsi que les services d'assistance connexes - Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques - Externalisation globale de la gestion du parc informatique, des serveurs et des applications (progiciels) - Installation, configuration, paramétrage et/ou maintenance de matériels informatiques et/ou de télécommunication À L'EXCLUSION DE TOUTE FABRICATION
Hébergement, cloud computing et activités connexes	Fourniture d'infrastructures destinées aux services d'hébergement, de cloud computing, de traitement des données et d'autres activités similaires, y compris les activités d'hébergement spécialisées (services d'hébergement de sites web, d'applications ou de services de diffusion continue ou mise à la disposition de clients d'installations informatiques à temps partagé sur gros ordinateurs).

Catégorie : Média, Communication & Marketing

Activités	Détail
Infographisme, graphisme, designer	-Création d'images numériques assistée par ordinateur -Conception assistée par ordinateur (conception CAO 3D) -Conception et création graphique -Création de maquette en 3D et aide à la création et au développement des logiciels 3D auprès des éditeurs -Design de produits : identité visuelle et branding À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ RELATIVE À UN BUREAU D'ÉTUDE TECHNIQUE, DESIGN LIÉ AU TRANSPORT, À L'URBANISME, À L'ARCHITECTURE, À L'ARCHITECTURE D'INTÉRIEUR, DE CRÉATION DE MODÈLES DE VÊTEMENTS ET DESIGN INDUSTRIEL



Portail Internet	-Exploitation notamment de sites web, tels que les sites de médias dont le contenu est périodiquement mis à jour et notamment : E-book -Gestion d'un blog littéraire et artistique
Webdesigner, webmaster	Conception, réalisation et administration de sites internet et de contenus multimédia pour compte de tiers À L'EXCLUSION DE TOUT DESIGN INDUSTRIEL
Webmarketing	Conseil en marketing digital consistant notamment en : -Développement d'outils e-marketing (adserving, tracking web analytics) à destination des annonceurs, agences et éditeurs, dont outils d'analyse de performances des campagnes publicitaires. -Créations multimédia -Net affiliation -Mesures d'audience de sites Internet / traffic manager -Diffusion de campagnes publicitaires -Ciblage comportemental -Référencement -Conseil en communication, marketing et publicité -Conception / réalisation d'études de marché Gestion d'espaces publicitaires -Consultant SMO (social media optimization, optimisation des médias sociaux) -Digital brand management (conseil en valorisation de l'image de la marque et en amélioration de sa notoriété) -Analyse de données / Tracking

Catégorie : Services

Activités	Détail
Activités de placement de main-d'oeuvre / Chasseurs de tête / Conseil en ressources humaines	Lister les postes vacants et orienter ou placer les candidats à l'emploi, les personnes orientées ou placées n'étant pas des salariés des agences de placement : -Recherche, sélection, orientation et placement de personnel, y compris les activités de recherche et de placement de cadres -Activités des psychologues pour le recrutement de personnel -Activités des agences et bureaux de casting, telles que les agences de distribution de rôles -Activités des agences de placement de main d'oeuvre en ligne -Tests psychologiques À L'EXCLUSION DES AGENCES D'INTÉRIM ET DE TRAVAIL TEMPORAIRE



Le Proposant déclare ne pas renoncer à recours, ni utiliser de clauses limitatives de responsabilité dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses fournisseurs et/ou sous-traitants, tant pour lui-même que pour le compte de ses filiales.

Il est rappelé que le **souscripteur** est tenu de déclarer à **l'assureur**, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à **l'assureur** aux questions posées lors de la souscription, conformément à l'article L. 113-2 3° du Code des Assurances.

Au titre de la Responsabilité Civile Exploitation et de la Responsabilité Civile Après Livraison exclusivement, les **assurés** sont également garantis pour les activités annexes ou connexes suivantes, dès lors qu'elles sont exercées pour les besoins de leurs **activités assurées** :

- Disposer de tous biens de toute nature dont ils seraient propriétaires, locataires, concessionnaires, détenteurs ou utilisateur à un titre quelconque.
- Donner en prêt, en location, en consignation, en dépôt tous biens, matériels ou engins, au personnel ou à des tiers ou chez des tiers.
- Disposer de leur propres bureaux d'études, intervenant exclusivement pour leur propre compte.
- Acquérir, concéder ou exploiter des brevets, licences, ou marques et fournir une assistance technique.
- Employer tout le personnel nécessaire à leurs activités, quel que soit leur statut (préposés, salariés ou non, personnes à l'essai, en formation, stagiaires, personnel temporaire).
- Utiliser tous moyens de locomotion ou de transport public ou privé.
- Organiser toutes réunions, tous congrès, séminaires, toutes foires, expositions, manifestations, fêtes, visites ou tous déplacements et/ou participer à de tels événements.
- Effectuer à tout moment et en tout lieu des opérations et travaux de toute nature.
- Réaliser ou faire réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, des travaux de démolition, construction, transformation sur les biens immobiliers affectés à l'exploitation de son entreprise.
- Participer à des actions de formation en qualité de formateur et/ou de bénéficiaire.
- Mettre à disposition du personnel.

4 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le Proposant déclare :

1. **ÊTRE** immatriculé en France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou Réunion ;
2. **NE PAS AVOIR** de **filiales** immatriculées en dehors de l'un des pays de l'Espace Économique Européen (EEE).

Le Proposant déclare tant pour son compte que pour celui de ses **filiales** :

3. **EXERCER** les activités énumérées dans la rubrique précédente « Activités du Proposant et de ses **filiales** » ;
4. **AVOIR** un chiffre d'affaires annuel consolidé HT inférieur à 25.000.000 euros ;
5. **NE PAS AVOIR** fait l'objet au cours des 24 derniers mois et/ou **NE PAS FAIRE** l'objet d'une procédure d'alerte, de mandat ad hoc ou de conciliation, d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure similaire à l'étranger ;
6. **NE PAS AVOIR** fait l'objet, au cours des deux dernières années, de réclamations mettant en jeu leur
 - Responsabilité civile professionnelle,
 - Responsabilité civile après livraison,
 - Responsabilité civile exploitation,

Et ne pas avoir connaissance, après enquête, de circonstances susceptibles de mettre en cause ces mêmes responsabilités.



5 – CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ ADDITIONNEL POUR L'EXTENSION DE GARANTIE AUX RÉCLAMATIONS FORMULÉES, INTRODUITES OU MENÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET / OU AU CANADA

Sans objet, extension non souscrite

6 – PLAFOND DES GARANTIES – FRANCHISES

6 A – PLAFOND DES GARANTIES & FRANCHISES « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE » & « RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON / APRES TRAVAUX »

MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES PAR PÉRIODE D'ASSURANCE	FRANCHISE PAR SINISTRE	EXTENSION DE GARANTIE AUX RÉCLAMATIONS FORMULÉES, INTRODUITES OU MENÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU AU CANADA	MONTANT DE LA PRIME ANNUELLE TTC
750.000 €	1 000 €	NON SOUSCRITE	1.323 €
1.000.000 €	1 000 €	NON SOUSCRITE	1.890 €
1.500.000 €	1 500 €	NON SOUSCRITE	2.730 €

GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE APPLICABLE PAR PÉRIODE D'ASSURANCE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	Montant applicable par période d'assurance indiqué en 6A ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 3 du chapitre IV des Conditions Générales	Dommages corporels : Néant Autres dommages : selon franchise indiquée en 6A ci-dessus
Dont extension de la garantie aux réclamations formulées, introduites ou menées aux États-Unis d'Amérique et/ou au Canada	NON SOUSCRITE	NON SOUSCRITE
Dont documents ou données confiés	20% du montant de garantie par période d'assurance	Selon franchise indiquée en 6A ci-dessus
Dont Frais d'Atténuation du Risque	20% du montant de garantie par période d'assurance	Selon franchise indiquée en 6A ci-dessus
Dont Factures impayées	20% du montant de garantie par période d'assurance	Selon franchise indiquée en 6A ci-dessus
Dont Perte d'un homme clé	10% du montant de garantie par période d'assurance	Néant
Dont atteinte à la réputation	10% du montant de garantie par période d'assurance	Selon franchise indiquée en 6A ci-dessus



**6 B – MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION » -
« FRAIS DE DEPOSE-REPOSE » & « FRAIS DE RETRAIT »**

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
<i>Dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels consécutifs ou dommages immatériels non consécutifs</i>	8.000.000 euros par <i>sinistre</i>	<i>Dommages corporels hors « faute inexcusable » : Néant</i>
Dont faute inexcusable de l'employeur	3.000.000 euros par <i>période d'assurance</i>	Néant
Dont <i>dommages matériels et dommages immatériels consécutifs</i>	3.000.000 euros par <i>sinistre</i>	380 euros par <i>sinistre</i>
Dont <i>dommages immatériels</i> non consécutifs	500.000 euros par <i>sinistre</i>	1.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont <i>dommages</i> aux <i>biens confiés</i>	300.000 euros par <i>sinistre</i>	1.000 euros par <i>sinistre</i>
<i>Dont dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels consécutifs</i> résultant d'une <i>atteinte à l'environnement</i> soudaine et accidentelle	500.000 euros par <i>période d'assurance</i>	1.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont <i>frais de dépose et repose</i>	50.000 euros par <i>période d'assurance</i>	Selon <i>franchise</i> indiquée en 6A ci-dessus
Dont <i>frais de retrait</i>	50.000 euros par <i>période d'assurance</i>	Selon <i>franchise</i> indiquée en 6A ci-dessus

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
Défense Pénale – Recours	50.000 euros par <i>sinistre</i>	- Défense pénale : néant - Recours : seuil d'intervention de 1.500 euros minimum



7 – TERRITORIALITÉ ET JURIDICTION

Territorialité : Le contrat couvre le Proposant et ses **filiales** en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe, la Réunion et dans les pays de l'Espace Économique Européen (EEE)

Juridiction : Le contrat couvre les **réclamations** introduites ou menées dans le MONDE ENTIER à l'encontre des **assurés** **À L'EXCLUSION DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS FORMULÉES OU TOUS LES JUGEMENTS RENDUS, Y COMPRIS LES FRAIS DE JUSTICE Y AFFÉRENT, SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU DU CANADA**

8 – Choix du mode de paiement et du fractionnement

Fractionnement : Annuel

Mode de paiement : Par prélèvement SEPA

9 – ASSURANCE ANTÉRIEURE

Le Proposant et/ou ses **filiales** ne sont pas ou n'ont pas été assurés par un contrat d'assurance AIG couvrant la responsabilité civile professionnelle.

10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Néant

11 – VALIDITÉ DE L'OFFRE

La présente Proposition est valable trente (30) jours à compter de sa date d'émission, mentionnée en dernière page.

12 – EN CAS D'ACCORD POUR LA MISE EN PLACE DES GARANTIES

Le Proposant souhaite souscrire un contrat PACK Responsabilité Civile Professionnelle : ☐ OUI ☐ NON

Le Proposant confirme, tant pour lui-même que pour le compte de ses filiales, respecter tous les critères d'éligibilité précités : ☐ OUI ☐ NON

Si un des critères n'est pas respecté, le Proposant ne peut pas souscrire le Contrat PACK Responsabilité Civile Professionnelle. Il est possible de demander une étude personnalisée à AIG par le biais de son intermédiaire d'assurance.



Si le Proposant a confirmé respecter tous les critères d'éligibilité précités, merci de compléter les champs suivants :

Option souscrite

Le Proposant choisit la catégorie n° _____ correspondant à la prime TTC annuelle de _____ € selon les éléments communiqués dans le tableau détaillé au chapitre 6 A de la présente proposition d'assurance .

Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet, SOUS RÉSERVE de son acceptation par l'**assureur** et de l'encaissement de la prime :

- ☐ **Au lendemain zéro heure de la date de signature de la présente proposition d'assurance, OU**
- ☐ **A la date souhaitée par le Proposant, soit le(jour).....(mois)(année).**

Cette date ne peut être antérieure à la date de signature de la présente proposition d'assurance ou postérieure de plus de 120 jours.

La proposition doit être transformée en contrat sur le site PACK dans les 15 jours suivant la date d'acceptation du Proposant.

L'acceptation de l'**assureur** est manifestée par l'envoi d'un certificat de garantie au Proposant par son Intermédiaire d'Assurance.

Date d'échéance

Le Proposant demande que :

- ☐ la date d'échéance de son contrat soit maintenue à la date anniversaire de la prise d'effet de la garantie, OU
- ☐ la date d'échéance de son contrat soit le (jour)..... (mois)

La première période d'assurance ne pourra être inférieure à 6 mois ni dépasser 18 mois.

La prime à régler sera calculée prorata temporis entre la date de prise d'effet et la date d'échéance du contrat



13 – DECLARATION DU SIGNATAIRE

Le Proposant déclare :

- . RESPECTER LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRÉCITÉS ;
- . AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS ;
- . QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ASSURANCE SONT EXACTS ET QU'IL N'A VOLONTAIREMENT OMIS OU SUPPRIMÉ AUCUN FAIT. EN CAS DE DÉCLARATION INEXACTE ET INTENTIONNELLE CHANGEANT L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUANT L'OPINION QUE L'ASSUREUR A PU S'EN FAIRE, LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES SERONT APPLIQUÉES ;
- . AVOIR PRÉALABLEMENT REÇU, PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTER LES CONDITIONS GÉNÉRALES RÉFÉRENCÉES CG PACK RC Professionnelle 012022 JOINTES À LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ASSURANCE. EN CAS D'ACCEPTATION DU RISQUE PAR L'ASSUREUR, LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LE CERTIFICAT DE GARANTIE ÉMIS SUR LA BASE DE LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ASSURANCE CONSTITUERONT LE CONTRAT D'ASSURANCE ;
- . S'ENGAGER À DÉCLARER TOUTES CIRCONSTANCES NOUVELLES MODIFIANT LES DÉCLARATIONS FAITES DANS LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ASSURANCE QUI POURRAIENT SURVENIR ENTRE CE JOUR ET LA DATE DE PRISE D'EFFET DE SA POLICE D'ASSURANCE OU POSTÉRIEUREMENT À LA DATE DE CETTE PRISE D'EFFET, NOTAMMENT TOUTES MODIFICATIONS DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ;
- . DONNER À L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE MENTIONNÉ À LA PREMIÈRE PAGE DU PRÉSENT CERTIFICAT, MANDAT EXCLUSIF DE PLACEMENT DES GARANTIES SOUSCRITES AUPRÈS DE LA COMPAGNIE AIG. LE PRÉSENT MANDAT ANNULANT TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTS.

Les données à caractère personnel recueillies par l'assureur sont collectées aux fins de permettre la souscription des contrats d'assurance et leur gestion. L'assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à ses prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière. Des informations complémentaires sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

Fait à Paris, Le 1 décembre 2023

SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL
DU PROPOSANT
(préciser son nom et sa fonction)

GARCIA Direction PFS
OPF PAFIOM

Bon pour accord, le :


13/12/23

CACHET DU PROPOSANT

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS



NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.1.12 du code des assurances, établie par arrêté du 31 octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.12-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ? Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. PREMIER CAS : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. SECOND CAS : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

CAS 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.